

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.695 du 28 février 2013

A.205.044 /XI-18.992

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me St. VANBESIEN, avocat,
St Guibertusplein 18
2222 Itegem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.913 (affaire 93.120/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 24 avril;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 juin 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me W. GELUYKENS, loco Me St. VANBESIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme N. VALDES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance du requérant, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29/09/1980 (*sic*) relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation et de la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; que le requérant expose que le 21 avril 2012, il a envoyé une lettre recommandée au Conseil du contentieux des étrangers demandant à être entendu, et que l'ordonnance du Conseil du contentieux date du 6 avril 2012, en sorte qu'« il n'y a pas de doute que la demande de la partie requérante d'être entendue est à temps »; qu'en annexe au recours en cassation est jointe la copie de cette lettre du 21 avril 2012 ainsi que la copie d'un récépissé d'envoi recommandé du même jour adressé au Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que si cette lettre ne figure pas au dossier de la procédure, le greffe du Conseil du contentieux des étrangers a communiqué le 21 novembre 2012 au Conseil d'Etat, à la suite d'une demande du premier auditeur-rapporteur, l'original de la lettre portant le cachet postal du 21 avril 2012 et réceptionné le 24 avril suivant par le Conseil;

Considérant que l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

«Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]»;

Considérant qu'en l'espèce la partie requérante a bien demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance du 6 avril 2012, de sorte que le moyen de cassation est fondé dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 39/73 précité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 79.913 du 23 avril 2012 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-huit février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT